



Original: anglais

**Commentaires de l'UER sur le document de travail
des services de la Commission concernant l'interopérabilité
des services de télévision numérique interactive
(30 avril 2004)**

L'UER se félicite que l'occasion lui soit donnée d'exposer son point de vue concernant la question cruciale de l'interopérabilité.

L'accès universel à la société de l'information passera de plus en plus par la télévision numérique. La Communication de la Commission au Conseil de Barcelone et les Programmes e-Europe 2002-2003 soulignent l'importance de la télévision numérique pour réduire la fracture numérique.

Dans leur document, les services de la Commission présentent les différents types d'interopérabilité qu'ils envisagent. L'UER reconnaît que la notion d'interopérabilité peut donner lieu à différentes interprétations, mais elle considère qu'en l'espèce *la définition de l'interopérabilité doit être articulée autour du « citoyen » européen*. Envisagée sous cet angle, l'interopérabilité ne peut avoir qu'une seule définition, à savoir *la mesure dans laquelle le citoyen dispose d'un accès à l'ensemble de la gamme de services disponibles ainsi que la mesure dans laquelle la concurrence en matière de biens et de services permet au marché de répondre à ses besoins*.

L'objectif (mentionné à l'article 18 de la directive « cadre ») visant à promouvoir la libre circulation de l'information, le pluralisme des médias et la diversité culturelle ne pourra être atteint que si l'interopérabilité est entendue dans ce sens.

A ce jour, l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive n'a pas encore été réalisée dans la pratique en Europe

L'UER considère qu'envisagée sous l'angle de l'Europe entière, l'interopérabilité n'a pas été réalisée. Par exemple, l'équipement de grande consommation fabriqué dans un pays ne peut être utilisé dans d'autres pays pour recevoir des services. En outre, il existe même à l'intérieur de certains territoires nationaux une pluralité de plates-formes propriétaires, etc., entravant la réception des services offerts par la concurrence aux citoyens. Il n'existe pas de marché paneuropéen des récepteurs numériques. Aujourd'hui, dans le domaine technologique, nous sommes confrontés à une « télévision avec frontières ».

Plus encore, l'absence persistante d'interopérabilité condamne le citoyen européen à un accès limité aux services, à un renchérissement des prix des appareils, à un choix réduit en matière d'équipement et au passage obligé par les passerelles puisque, dans la pratique, des différences techniques inutiles sont utilisées pour créer des marchés captifs servant à protéger des intérêts acquis.

L'interopérabilité doit être réalisée avant tout à l'échelon du citoyen

Le document de travail stipule, à juste titre, que l'interopérabilité peut être réalisée à différents niveaux. C'est exact, mais il n'existe en l'occurrence qu'un seul niveau pertinent, celui qui la situe dans son rapport au citoyen. La question de l'interopérabilité doit être avant tout abordée à « l'échelon du consommateur » et non à celui du « fournisseur de contenu ». Cette optique serait conforme au considérant 31 et à l'article 18 de la directive cadre. L'objectif visé doit être de donner au citoyen un accès à la gamme de contenu la plus large possible.

Des normes techniques ouvertes s'imposent donc. L'interopérabilité réelle ne pourra être réalisée par d'autres moyens, tels que le re-authoring (recréation) et la radiodiffusion dans des formats propriétaires multiples. Ces solutions ne font que « contourner » le problème que représente l'absence de norme commune et sont l'équivalent d'un emplâtre sur une jambe de bois.

Le recours à une norme ouverte permet de rendre publique la spécification technique. Il alimente la vitalité de la concurrence régnant sur le marché à tous les stades de développement du système, des outils d'authoring aux produits de grande consommation et, plus important encore, stimule le talent créateur des auteurs d'applications qui, en dernière instance, rend les services interactifs intéressants et en fait une expérience à part pour l'ensemble des téléspectateurs.

Le format de contenu portable (Portable Content Format, PCF) est un outil essentiel permettant aux radiodiffuseurs de donner au contenu des formes différentes en fonction des plates-formes, mais il ne saurait remplacer l'interopérabilité.

En outre, le format de contenu portable n'est en mesure de transposer les applications dans de nouveaux formats que dans les limites de ces nouveaux formats. Les fonctionnalités propres à un format ne peuvent être transposées dans le nouveau format si le nouveau format n'offre pas le même niveau de fonctionnalité. Pour avoir la stabilité dont ils ont besoin, les créateurs doivent savoir comment fonctionnent les API et être en mesure de les exploiter pleinement.

L'approche de la Commission

L'UER considère qu'il est trop restrictif de se limiter à poser la question de savoir si la norme MHP doit être rendue obligatoire. Cette approche ne tient pas compte de ce que l'UER considère comme les meilleures solutions pratiques sur le plan de la politique à suivre dans l'environnement européen actuel, dans lequel existent, pour le meilleur ou pour le pire, plusieurs API déjà présentes sur le marché mais qui ne sont pas MHP. La question ne se résume pas à déterminer le caractère obligatoire ou non de la norme MHP. Comme indiqué plus bas, nous pensons que l'approche *la plus neutre sur le plan technologique* n'a pas été prise en considération, pas plus que les mesures destinées à *soutenir* l'interopérabilité.

Il est à regretter que rien n'ait été fait pour rappeler aux Etats membres que l'article 18.1 de la directive cadre leur demande d'encourager l'utilisation d'une API ouverte. Il serait bon que la Commission organise un audit des mesures d'encouragement entreprises par les Etats membres. Dans ses commentaires relatifs à un document de travail précédent des services de la Commission concernant les obstacles à un accès universel aux nouveaux services et applications de la société de l'information par le biais des plates-formes ouvertes en matière de télévision numérique et de communications mobiles de troisième génération, l'UER avait proposé un série de mesures telles que l'étiquetage des récepteurs MHP, l'adoption de mesures d'incitation financière ou fiscale, etc.

Pour autant que nous le sachions, la Commission n'a analysé aucune de ces options et n'en a suggéré aucune aux Etats membres. Sur une note positive, nous constatons que l'Etat italien s'apprête à offrir une subvention limitée pour les récepteurs numériques terrestres, ce qui stimulera l'adoption des récepteurs MHP.

Concernant les services acheminés par DSL, nous constatons que la Commission a décidé que l'article 18 de la directive cadre ne s'applique pas aux services DSL. Nous ne nous arrêterons donc pas sur la question.

En ce qui concerne la question de savoir s'il convient d'ajouter d'autres normes ou spécifications à la liste des normes figurant à l'article 17 de la directive cadre, nous faisons remarquer que le MHEG5 a été normalisé par le CEI/ISO JTC1, que sa normalisation est en cours à l'ETSI et qu'il s'agit d'un système entièrement ouvert. Son ajout à la liste est donc logique.

L'interopérabilité dans le domaine de la télévision numérique terrestre

Le fait de limiter la politique en matière d'interopérabilité à la "télévision terrestre à accès libre" (comme l'envisage la Commission au point 4.2 de son document) serait de toute évidence insatisfaisant. L'absence d'interopérabilité et de contrôle des passerelles constitue un problème spécifique de la transmission par satellite et par câble.

La télévision numérique terrestre (Digital terrestrial television, DTT) est encore, dans la plupart des pays d'Europe, une technologie naissante, principalement introduite sous forme de plate-forme à accès libre. A long terme, elle pourrait devenir la plate-forme numérique la plus utilisée, ce qui comporte des implications importantes du point de vue de la réduction de la fracture numérique et de la fourniture universelle de services de cyberadministration.

En outre, nombreux sont les pays qui ont déjà adopté une politique favorable aux API ouvertes. Par exemple, la norme MHP a déjà été mise en service en Finlande, Allemagne, Italie et Espagne (Catalogne) et le MHEG5 au Royaume-Uni. D'autres pays, qui en sont au stade de la planification, se sont aussi prononcés en faveur de la norme MHP.

Le fait de prôner une API ouverte pour la DTT à l'échelon européen permettrait, non seulement d'aller dans le sens de l'évolution actuelle de la situation, mais rendrait aussi plus aisée la prise de décision dans les Etats membres et établirait un marché paneuropéen de l'équipement numérique terrestre.

Ceci étant, les mesures prises par la Commission n'auraient que peu de valeur si elles se limitaient à la télévision numérique terrestre. L'avancée serait indéniable, mais elle ne réglerait pas le problème de l'interopérabilité pour le consommateur.

Proposition de l'UER en vue d'une troisième solution d'ordre pratique

Conformément à la procédure énoncée aux articles 17(3) et 18 de la directive cadre, la Commission devrait:

1. garantir qu'à partir d'une certaine date (par exemple, la date de l'abandon de l'analogique dans un Etat membre donné, et/ou au plus tard à une date fixe pour l'ensemble de l'UE) la télévision numérique interactive en Europe n'utilise plus que des systèmes API ouverts. Un système est considéré comme ouvert s'il a été normalisé par un organisme européen de normalisation reconnu (ETSI/CEN/CENELEC).

En ce qui concerne le délai fixé pour la transition, la date butoir retenue pourrait être 2008, par exemple.

2. recommander d'ores et déjà (et non rendre obligatoire) que la norme MHP soit utilisée sur tous les marchés considérés comme « naissants » et sur toutes les nouvelles plates-formes de télévision numérique interactive. Les Etats membres devront obligatoirement définir en temps utile ce que sont ces marchés naissants.

La définition des termes de "marché naissant/nouvelles plates-formes" pourrait être la suivante: "opérations ou mises à niveau entièrement nouvelles qui ne sont pas interopérables à rebours, c'est-à-dire qui impliquent le remplacement du décodeur (ou d'une partie conséquente du logiciel, si une norme ouverte peut être appliquée sans mettre en péril le fonctionnement du système)".

En outre,

3. les radiodiffuseurs numériques devraient être tenus d'indiquer sous quelle forme est diffusée l'information liée au programme, de telle sorte que les fabricants de récepteurs puissent équiper les récepteurs, destinés à un marché ouvert, avec les moyens d'offrir des guides de programmes.
4. Il est nécessaire d'assurer un suivi étroit pour éviter que l'objectif de la création d'un marché ouvert pour les récepteurs ne soit compromis par l'instauration de nouveaux systèmes propriétaires, par exemple dans le domaine de la gestion numérique des droits (DRM).

L'établissement de normes ouvertes pour les API est prioritaire, mais ne constitue qu'un premier pas. Le but ultime recherché doit être l'établissement de normes ouvertes dans l'ensemble du domaine de la télévision numérique.

Avantages de la proposition de l'UER

- Cette proposition permet d'établir une distinction équitable et raisonnable entre les plates-formes existantes (systèmes récupérés) et les nouvelles plates-formes, afin de ne pas pénaliser les investisseurs de la première heure dans les techniques numériques. Le remplacement d'un grand nombre de récepteurs existants serait très onéreux.
- Cette proposition soulève une série d'obstacles inutiles à la libre circulation de l'information. Elle améliorera l'accès aux services de radiodiffusion proposés par les fournisseurs et, le cas échéant, par d'autres pays européens.
- Cette proposition favorisera le pluralisme des médias et élargira le choix offert aux téléspectateurs aux échelons national et européen. Elle donnera accès à toute une gamme de services de radiodiffusion, et non seulement à une sélection offerte par un seul opérateur de plate-forme.
- Cette proposition instaurera une meilleure concurrence entre les fournisseurs de contenu, les opérateurs de plates-formes et les fabricants de matériel de grande consommation et lèvera les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur.

- Cette proposition encouragera l'innovation. L'existence d'un système ouvert, avec la stabilité qu'il offre, incitera la communauté des créateurs à innover davantage dans le domaine des applications. Les Européens dans leur ensemble seront en mesure d'améliorer les normes en s'appuyant sur la tribune que constituent les organismes de normalisation, au lieu d'en laisser le soin à une poignée d'ingénieurs de telle ou telle société. L'utilisation de normes ouvertes permettra de débloquer une somme considérable de talents techniques et créatifs.
- La concurrence instaurée sur le marché par cette proposition induira une baisse des coûts et un élargissement du choix en matière de récepteurs/décodeurs numériques. Elle accélèrera le passage au numérique et réduira le coût de production des programmes interactifs.
- Cette proposition accroîtra l'appétit des consommateurs pour les services interactifs, aujourd'hui encore assez faible. La gamme réduite d'applications que les plates-formes à péage ont mise en service était généralement liée au potentiel de ces plates-formes à dégager des revenus auprès des consommateurs (jeux, jeux de hasard, télé-achat, etc.). Ce facteur n'a pas suffi pour en généraliser l'usage. Le seul moyen de convaincre les consommateurs de l'intérêt que présentent les services interactifs est de leur offrir un vaste éventail d'applications proposées par de nombreux radiodiffuseurs, l'accessibilité sur toutes les plates-formes et un renchérissement modéré du coût de l'équipement. Au-delà de sa capacité à favoriser la production d'applications, l'interopérabilité est donc essentielle pour leur généralisation et leur adoption.
- Cette proposition est neutre sur le plan technique. Elle n'exige pas que la Commission "désigne des vainqueurs". Elle permettra à l'industrie elle-même de parvenir à un consensus sur les meilleures normes dans le cadre des organismes de normalisation.
- Cette proposition tient compte du consensus qui s'est dégagé au niveau de toute l'industrie et du projet paneuropéen DVB sur le système MHP, qui devrait être utilisé non seulement en Europe, mais aussi aux Etats-Unis et au Japon. Aux Etats-Unis, il est prévu d'utiliser le MHP pour la radiodiffusion terrestre et les systèmes du câble, ce qui devrait constituer un facteur supplémentaire de baisse des coûts des circuits intégrés nécessaires pour le MHP et apporter la preuve que ce système est d'un prix abordable sur toutes les plates-formes.

La marche à suivre

Les principales propositions de l'UER sont les suivantes:

- Si la Commission n'intervenait que sur la DTT, la question centrale de l'interopérabilité ne serait pas traitée du point de vue du consommateur.
 - La radiodiffusion numérique en Europe devrait utiliser des normes API ouvertes, tout en prévoyant un délai de grâce raisonnable destiné à permettre aux propriétaires et aux utilisateurs de systèmes propriétaires de mettre sur pied les arrangements nécessaires.
 - La Commission devrait "recommander" (et non pas rendre obligatoire) pour toutes les nouvelles plates-formes le recours à la norme MHP API ouverte élaborée par le Projet DVB.
 - L'établissement de normes ouvertes pour les API est prioritaire, mais ne constitue qu'un premier pas. Le but ultime recherché doit être l'établissement de normes ouvertes dans l'ensemble du domaine de la télévision numérique.
-